

**REPUBLIQUE DU TCHAD**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**PRIMATURE**

**MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

**SECRETARIAT D'ETAT**

**SECRETARIAT GENERAL**

**DIRECTION GENERALE DES DOUANES**

**ET DROITS INDIRECTS**

**UNITE-TRAVAIL-PROGRES**

**CONVENTION D'ASSISTANCE JURIDIQUE**

Octobre 2011

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS représentée  
par son Directeur Général Monsieur OSMAN OUME DINDIMA Tel : ( 00235) 22  
51 44 24-NDJAMENA,

D'une part

Et Maître ALAIN KAGONBE, Avocat au Barreau du TCHAD, Tel : 92 92 63 63-  
NDJAMENA

D'autre part,

- Considérant le rôle clé que joue la Douane dans l'économie nationale,
- Considérant les multiples cas persistants de fraudes sous ses diverses formes en dépit de la lutte sans relâche engagée par la Douane,
- Considérant les actes d'indélicatesse de certains agents et préposés de Douane restés impunis,
- Considérant les multiples cas d'agressions dont sont victimes les fonctionnaires et agents de Douane dans l'exercice de leur mission,
- Vu le manque d'une poursuite judiciaire efficace des contrebandiers qui opèrent en toute illégalité sur le territoire de la République au préjudice de l'Economie Nationale,
- Soucieux de rehausser le budget du Trésor Public, de lutter plus efficacement contre la fraude, de traquer les contrebandiers et de les traduire en justice et, plus généralement, de soigner plus efficacement les intérêts de la Douane auprès des instances judiciaires et juridictionnelles du TCHAD,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 :

Maître ALAIN KAGONBE est Avocat de la Douane sur l'ensemble du territoire de la République du TCHAD.

Il assiste, engage les poursuites et défend les intérêts de la Douane Tchadienne devant les Juridictions nationales et internationales.

**Article 2 :**

Même en l'absence de tout contentieux, il donne ses avis verbaux ou écrits sur des points de droit lorsque la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects en fait la demande et même d'office lorsqu'il a connaissance des faits et actes qui peuvent causer des préjudices à la Douane.

Il peut assister à des réunions importantes aux cotés de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects.

**Article 3 :**

Maitre ALAIN KAGONBE peut être amené à se déplacer sur l'ensemble du territoire national toutes les fois que les intérêts de la Douane sont menacés.

En cas d'accident mettant en cause la Douane, s'il est saisi par la Brigade mobile ou autres unités de la Douane, il peut se déplacer sur les lieux de l'accident afin de constater les victimes et les dégâts collatéraux.

**Article 4 :**

Il défend les agents des Douanes poursuivis en justice pour des fautes et accidents commis à l'occasion de l'exercice de leur mission et engage des poursuites contre toutes les personnes physiques ou morales qui agressent les agents de Douanes dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est aussi chargé des retraits des véhicules de la Douane saisis ou placés sous scellé de justice en accomplissant les formalités judiciaires nécessaires à ce retrait.

**Article 5 :**

Il engage des poursuites contre les agents et préposés des Douanes qui se rendent coupables des crimes et délits, ou qui couvrent, ou qui se rendent complices des contrebandiers et de toutes les personnes physiques ou morales qui établissent des faux documents en parallèle des actes réguliers des services compétents au préjudice de la Douane.

*[Signature]*

*[Signature]*

**Article 6 :**

Pour une action plus efficace comme le veut l'esprit de la présente convention, la Douane s'engage à mettre à la disposition de son Avocat tous les documents nécessaires à l'étude d'un ou des dossiers qui exigent une intervention juridique et une assistance judiciaire.

La Douane s'engage également à informer son Avocat à temps utile de tous les actes judiciaires tels que les convocations, les citations et assignations, les commandements de payer ou significations d'huissiers qui lui seront notifiés par voie d'Huissier ou par tous autres moyens.

**Article 7 :**

Maitre ALAIN KAGONBE ne peut pas être constitué dans une affaire en justice contre la Douane.

**Article 8 :**

Le présent contrat est conclu et accepté pour une redevance mensuelle de 150 000 (cent cinquante mille) F CFA payable trimestriellement et d'avance.

**Article 9 :**

Les frais de déplacement hors de la ville de Ndjamena sont à la charge de la Direction Générale des Douanes.

**Article 10 :**

La Direction Générale des Douanes et droits Indirects peut mettre à la disposition de son Avocat un véhicule tout terrain pour lui faciliter ses déplacements.

Un ou plusieurs gardes de corps peuvent être mis à sa disposition soit d'office, soit à sa demande toutes les fois que nécessaire.

**Article 11 :**

En cas de recouvrement des créances de la Douane, les honoraires de l'Avocat sont fixés ainsi qu'il suit :

- 8% pour des montants inférieurs ou égaux à 100 000 000 FCFA ;



- ° 5% pour des montants supérieurs à 100 000 000 et inférieurs ou égaux à 500 000 000 FCFA ;
- ° 4% pour des montants supérieurs à 500 000 000 FCFA.

**Article 12 :**

La présente convention est conclue pour une durée de UN (1) an renouvelable par tacite reconduction et prend effet à compter de la date figurant au bas de la présente.

**Article 13 :**

Toute modification à apporter à la présente convention doit être préalablement discutée par les parties et fera l'objet d'un écrit ou d'un avenant.

**Article 14 :**

En cas de l'inobservation grave et répétée des présentes, les parties disposent de la faculté de résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois à l'initiative de la partie la plus diligente.

**Article 15 :**

La présente convention est soumise à la loi tchadienne.

Fait à Ndjamena, 03 Octobre 2011

Pour la Direction Générale des Douanes et  
Droits Indirects

**Maitre ALAIN KAGONBE**

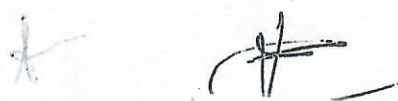
Avocat

Le Directeur Général

  
**OSMAN OUME DINDIMA**  
Le Directeur Général  
Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

  
**Alain Kagonbe**  
AVOCAT





# Décharge

Je soussigné Maître Alain WAGONBÉ,  
Avocat au Barreau du TCHAD, reconnais  
avoir reçu ce jour 22/05/2020, la somme  
de quatre millions de francs (4.000.000) FCF  
des mains du DAF des Services du Tchad  
à titre d'avance sur paiement de la rede-  
mande trimestrielle (facture n° 001 du 06 No-  
vembre 2019) dont le montant total est de  
14.400.000 FCF.

Ndjaména, 22/05/2020.

Me Alain WAGONBÉ  
Avocat

